

1. TITRE

Politique relative aux restes humains

2. INTRODUCTION

Le Musée canadien de l'histoire (MCH) est une société de la Couronne établie en vertu de la *Loi sur les musées*, avec la responsabilité de deux musées nationaux : le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre. De plus, la Société administre le programme d'investissement national, Musées numériques Canada, et, en ligne, le Musée virtuel de la Nouvelle-France.

L'emploi des termes « Musées » et « Société » dans le présent document renvoie au Musée canadien de l'histoire en tant qu'entité constituée qui englobe le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a reçu l'appui de l'équipe de la haute direction et a été approuvée par la présidente-directrice générale du Musée canadien de l'histoire le DATE, date d'entrée en vigueur.

4. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales, et le vice-président, Recherche, collections et expositions, sont co-responsables de la présente *Politique sur les restes humains*.

5. APPLICATION

La présente politique s'applique aux employés du Musée qui s'occupent des restes humains et du matériel associé, aux chercheurs internes et externes qui souhaitent y accéder ou les étudier, et aux communautés autochtones et membres de la communauté qui donnent des conseils au Musée et souhaitent accéder aux restes à des fins d'étude ou de rapatriement. Elle s'applique également aux employés du Musée qui souhaitent exposer, faire des recherches et publier des images représentant des restes humains.

6. DÉFINITIONS

Matériel funéraire : Objets placés en association directe avec une tombe dans le cadre d'un rite ou d'un rituel funéraire.

Communautés descendantes : Groupe de personnes dont les ancêtres ont vécu dans un lieu particulier associé à des restes humains.

Restes humains : Tout ou partie d'un être humain décédé.

Par souci de clarté, les éléments qui se détachent naturellement des individus vivants (p. ex., les cheveux, les dents) ne sont pas soumis à cette politique, à l'exception de ceux qui sont découverts dans un contexte archéologique.

Restes ancestraux autochtones : Les restes physiques d'une personne autochtone dont une ou plusieurs personnes sont descendantes.

7. CONTEXTE

Musée canadien de l'histoire

Le Musée abrite actuellement des restes humains (restes ancestraux autochtones et restes humains non autochtones), des objets contenant des restes humains et des images de restes humains.

Depuis la Commission géologique du Canada (1856) jusque dans les années 1980, les restes humains et le matériel funéraire sont entrés au Musée par l'entremise de collectes anthropologiques, de dons (par des collectionneurs privés, des anthropologues amateurs, des spécialistes des sciences naturelles, des organisations policières, etc.), et à la suite de recherches archéologiques. La majorité des restes humains conservés au Musée sont des restes ancestraux autochtones collectés lors de fouilles archéologiques dans tout le Canada à une époque où cette pratique était courante. L'âge des restes varie; certains remontent à environ 5700 ans alors que d'autres ne remontent qu'à 1902/1903. Un faible pourcentage de restes humains provient de l'étranger.

Le Musée reconnaît les pratiques de collecte coloniales passées qui ont entraîné l'acquisition de restes ancestraux autochtones et le préjudice causé aux communautés autochtones par leur excavation, leur retrait, et leur rétention par le Musée.

Le Musée n'a pas acquis de restes ancestraux autochtones depuis des décennies et travaille activement avec les communautés autochtones pour restituer des restes ancestraux. Le Musée reconnaît et soutient les droits des Autochtones, y compris le droit au rapatriement des restes humains en vertu de l'article 12.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le rapatriement des restes ancestraux autochtones est une priorité pour le Musée.

8. OBJECTIF

Cette politique fournit des orientations pour la prise en charge et l'accès aux restes humains conservés au Musée canadien de l'histoire, dont la majorité est d'origine autochtone.

Elle vise à garantir le respect des droits des autochtones et à faire en sorte que les activités des Musées soient conformes aux appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

Elle intègre les droits des communautés représentatives ou descendantes et garantit leur participation aux décisions concernant les soins et l'accès aux restes humains.

9. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

I. Acquisition

Le Musée n'acquiert pas de restes humains.

Dans de rares cas, le Musée pourrait servir de lieu d'entreposage temporaire pour les restes ancestraux autochtones qui sont rapatriés vers les communautés autochtones du Canada par d'autres organisations ou gouvernements, si c'est une exigence législative pour le rapatriement de la part de ces organisations ou gouvernements.

II. Exposition, publication et présentation

Restes ancestraux et matériel funéraire autochtones :

Le Musée ne développera pas d'expositions liées aux restes ancestraux ou au matériel funéraire autochtones, et ne prête ni n'expose de restes ancestraux, de matériel funéraire ou de répliques (y compris des moulages) autochtones à moins que les communautés de descendants ou les représentants désignés du défunt ne le demandent.

Le Musée ne publiera pas, ne présentera pas et ne partagera pas d'images de restes ancestraux autochtones, de matériel funéraire ou de répliques de l'un ou l'autre de ces éléments, à moins que les communautés de descendants ou les représentants désignés du défunt ne le demandent.

Restes humains non autochtones :

Le Musée n'exposera pas de restes humains non autochtones. Les images de restes humains non autochtones peuvent être publiées ou exposées avec l'autorisation des communautés descendantes, des représentants désignés du défunt ou du vice-président, Recherche, collections et expositions.

De temps à autre, du matériel funéraire non autochtone (provenant par exemple de civilisations anciennes) ou des répliques de matériel funéraire non autochtone pourraient être exposés. Ce genre d'utilisation sera examiné au cas par cas; l'approbation du vice-président, Recherche, collections et expositions, est requise.

Les reproductions commerciales de spécimens anatomiques peuvent être utilisées à des fins d'enseignement. Les restes humains conservés par le Musée ne seront pas utilisés à cette fin.

III. Soins

La dignité des restes humains doit être respectée dans tous les aspects de leur prise en charge. Les restes humains et le matériel funéraire sont conservés dans un lieu sécuritaire, dont l'accès est limité au personnel requis, aux communautés de descendants et à leurs chercheurs désignés. Tout traitement inapproprié des restes humains entraînera des mesures disciplinaires.

Les objets de toutes les collections dont le Musée a la garde et qui contiennent une partie d'un être humain seront identifiés et des restrictions appropriées seront mises en place.

IV. Accès

Musée canadien de l'histoire

POLITIQUE SUR LES RESTES HUMAINS

Restes ancestraux autochtones :

La majorité des restes humains conservés au Musée sont des restes ancestraux autochtones. L'accès aux restes ancestraux et au matériel funéraire autochtones à des fins de recherche est interdit, sauf pour la communauté autochtone concernée ou ses représentants. L'accès aux restes ancestraux et au matériel funéraire autochtones est limité à l'interne au personnel désigné, le cas échéant. Les décisions concernant les soins, la documentation et l'accès aux restes ancestraux et au matériel funéraire autochtones incomberont aux communautés descendantes. Le personnel du Musée s'efforcera d'identifier les communautés de descendants.

Dans les cas où les communautés de descendants n'existent plus ou ne peuvent être identifiées, la communauté autochtone géographique la plus proche du lieu de collecte peut être consultée, le cas échéant. Le Musée reconnaît les défis posés par les communautés et nations non reconnues ou auto-identifiées à cet égard. Le Musée fera preuve de prudence lors de toute consultation.

Les tests d'ADN ou d'autres analyses invasives peuvent fournir des renseignements sur l'appartenance des restes ancestraux autochtones à des fins de rapatriement. Des tests peuvent être effectués au cas par cas, conformément aux lignes directrices du MCH en matière d'analyse scientifique et d'échantillonnage, et après une consultation externe appropriée de la communauté concernée. En cas de conflit lié à la décision de rapatrier des restes ancestraux autochtones sur la base de tests d'ADN, le Musée peut entamer une discussion avec toutes les parties concernées.

Des prêts temporaires peuvent être approuvés pour les services d'imagerie (p. ex., tomodensitogrammes, rayons X, etc.) par le vice-président, Recherche, collections et expositions, si la communauté ou le représentant autochtone concerné en fait la demande.

Restes humains non autochtones :

L'accès aux restes humains et au matériel funéraire non autochtones à des fins de recherche est interdit à moins que les communautés de descendants ou les représentants désignés du défunt ne le demandent. L'accès sera limité au personnel désigné en fonction des besoins. L'accès interne aux restes humains non autochtones et au matériel funéraire à des fins de recherche peut être accordé avec l'approbation préalable du vice-président, Recherche, collections et expositions.

Des interventions significatives (comme l'analyse destructive) peuvent être entreprises dans le cadre des paramètres décrits dans les Lignes directrices du MCH sur l'analyse et l'échantillonnage scientifiques, ou avec l'approbation du vice-président, Recherche, collections et expositions, au cas par cas.

V. Documentation

L'accès à tous les inventaires, bases de données et images concernant les restes humains et le matériel funéraire actuellement conservés ou rapatriés par le Musée sera restreint.

Restes ancestraux autochtones :

L'accès à toute recherche et autre documentation liée aux restes ancestraux et au matériel funéraire autochtones, ou créée dans le cadre du processus de rapatriement, doit être déterminé par le descendant ou la communauté géographique autochtone la plus proche, le cas échéant.

VI. Matériel associé

Les moulages et les répliques réalisés à partir de restes humains et de matériel funéraire autochtones dont le Musée a la garde doivent être traités de la même manière que les restes humains et le matériel funéraire.

L'accès aux masques de vie à des fins de recherche ou d'exposition ne sera accordé qu'avec l'autorisation écrite des communautés descendantes.

Les pierres tombales, les repères de cimetière et tout autre matériel lié à la mort, à l'enterrement et à la commémoration dans les collections du Musée canadien de la guerre ne figurent pas dans la portée de la présente politique.

VII. Rapatriement

Les restes humains (restes ancestraux autochtones et restes humains non autochtones), le matériel funéraire (y compris les moulages et les répliques) et le matériel connexe provenant du site de fouilles peuvent être rapatriés conformément à la Politique de rapatriement du MCH. La Politique sur les restes humains et la Politique sur le rapatriement devraient être lues conjointement.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le **vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales**, est responsable de veiller à ce que la présente politique reste conforme aux obligations éthiques et juridiques liées aux restes humains et aux droits des autochtones.

Le **vice-président, Recherche, collections et expositions**, est responsable de ce qui suit :

- l'examen au cas par cas des infractions à la Politique sur les restes humains;
- l'approbation de la création ou de l'exposition de répliques de matériel funéraire sans provenance ou ancien;
- l'approbation des demandes d'accès aux restes humains non autochtones à des fins de recherche;
- l'approbation des prêts temporaires pour les services d'imagerie (p. ex., tomodensitogramme, rayons X, etc.) dans leurs collections respectives;
- l'approbation de l'accès aux restes humains non autochtones à des fins de recherche;
- l'approbation d'images de restes humains non autochtones à des fins d'exposition ou de publication.

11. MISE EN ŒUVRE

La présente politique sera mise en œuvre par les divisions de la Recherche et des collections des deux Musées, ainsi que par la division du Rapatriement et des relations avec les Premiers Peuples.

Cette politique doit être lue conjointement avec :

La Politique de recherche du MCH

Le Cadre du MCH pour les relations avec les Autochtones

La Politique sur le rapatriement du MCH

Les Protocoles d'accès au MCH

Les Lignes directrices pour l'analyse et l'échantillonnage scientifiques du MCH

12. RÉFÉRENCES

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation
https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-8-2015-fra.pdf

13. PUBLICATION

La présente politique sera publiée à l'interne sur le site Web du Musée.

14. VERSIONS REMPLACÉES

Cette politique remplace :

Ancienne(s) politique(s)	Numéro de version	Date de la version	Date d'approbation de la présidente et directrice générale
Politique sur les restes humains du MCH	2	2007	
Politique sur les restes humains du MCH	1	1992	

15. SURVEILLANCE

Le bureau du vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales, est responsable de l'examen et de la mise à jour de la politique, ainsi que de son alignement avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et avec le droit autochtone. Les directeurs de la recherche du MCH et du MCG et le directeur, Rapatriement, surveilleront sa mise en œuvre et son application, notamment en rendant compte des défis au vice-président, Recherche, collections et expositions, et au vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales.

16. CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

En cas de non-respect de la Politique sur les restes humains, des mesures correctives peuvent être appliquées, allant d'une formation au retrait de l'autorité déléguée, en passant par des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, ou toute combinaison de ces mesures.

17. RÉVISION

La présente politique doit être réexaminée dans un délai de trois ans par l'autorité désignée au sein de la division Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales.

18. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question concernant les exigences juridiques et autres décrites dans la présente politique doit être transmise à :

Vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales

Musée canadien de l'histoire

100, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0M8

Toute question concernant la mise en œuvre et les aspects opérationnels de cette politique doit être transmise à :

Vice-Président, Recherche, collections et expositions

Musée canadien de l'histoire

100, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0M8